



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2017-070

PUBLIÉ LE 13 MAI 2017

Sommaire

ARS

R02-2017-05-11-009 - CH St Esprit - arrêté Activité MARS 2017 (6 pages) Page 3

DAAF

R02-2017-04-13-007 - Arrêté portant ouverture d'une campagne obligatoire de lutte collective contre les rongeurs (3 pages) Page 10

DEAL

R02-2017-05-12-002 - ARRETE PORTANT RETRAIT DE L'AUTORISATION D'EXERCER ET RADIATION AU REGISTRE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS DE MARCHANDISES AU NOM DE TOTO MAURICE JEAN-BAPTISTE. (1 page) Page 14

Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique

R02-2017-05-02-006 - Arrêté portant déclassement du Domaine public fluvial des parcelles Z 1156-1157 sur la commune du Lamentin en vue de leur cession. (2 pages) Page 16

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2017-05-12-003 - ARRÊTÉ N°..., relatif au plan de prévention des ruptures d'approvisionnement pour la Martinique (3 pages) Page 19

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2017-05-12-001 - arrêté autorisant l'organisation d'une course cycliste intitulée "challenge des Fewoss Girls" - 2ème manche (6 pages) Page 23

Sous-Préfecture du MARIN

R02-2017-05-11-010 - TRIATHLON RELAIS JEUX DES ILES (4 pages) Page 30

ARS

R02-2017-05-11-009

CH St Esprit - arrêté Activité MARS 2017

*centre hospitalier de Saint Esprit : arrêté ARS N° 2017-81 fixant le montant des ressources
d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de MARS 2017*

Arrêté ARS N° 2017 - 81
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT au titre de l'activité déclarée au mois

De MARS 2017

EXERCICE 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CH de SAINT ESPRIT

FINESS N° 97 020 216 4

Exercice 2017

- Vu** Le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- Vu** Le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** L'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** L'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** L'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** L'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** L'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

.../..

Siège
Agence Régionale de Santé de Martinique
CS 80656
97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

Vu L'arrêté du 13 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de Mars 2017, par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, est arrêtée à **232 611,42 €**, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mars 2017, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée, **soit : 18 752,13 €**

- a. **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- b. **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- c. **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- d. **18 752,13 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- e. **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- f. **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- g. **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- h. **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 3

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de mars 2017, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 4

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de mars 2017, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 5

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de mars 2017, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 6

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de mars 2017, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, *dont 0,00 € au titre de l'année N-1.*

Article 7

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de mars 2017 est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8

(versement des Lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans le modèle «hôpitaux de proximité»)

- I.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de mars 2017, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.
- II.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de mars 2017, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les Spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.
- III.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de mars 2017, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9

Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Article 10

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, et notifié à l'intéressé.

Article 11

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT et à la Caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le **11 MAI 2017**

La Directrice de l'Offre de Soins

P/la Directrice de l'Offre de Soins
L'Adjoint à la Directrice de l'Offre de Soins
Responsable du Département
des Etablissements de Santé



Sébastien RAVISSOT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1°- **697 834,25 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de mars 2017 et le mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé.

2°- **604 491,65 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mars 2017 et les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **465 222,83 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de mars 2017 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

- Montant dotation HPR (*hors montant dû au titre de l'exercice antérieur*) = 1°- 3° [*dans le cas où activité cumulée « montant cumulé des 1/12° de DFG »*], soit en l'espèce : 697 834,25 € - 465 222,83 €

II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2017

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à décembre correspond à 0,00 €.

**OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
HOPITAL DE SAINT-ESPRIT (970202164)
Année 2017 M3 : De janvier à mars
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : samedi 29/04/2017, 19:24
Date de validation par la région : mardi 09/05/2017, 20:28
Date de récupération : mercredi 10/05/2017, 16:57**

Valorisation de l'activité prise en compte pour le calcul de l'HPR

B: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2017)	
B: Forfait GHS + supplément	604 491,65
C: DMI séjour	0,00
B: Médicaments séjour	0,00
Total	604 491,65

Calcul de l'HPR

	B: Total des montants HPR notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des F des mois précédents)	C: Cumul des douzièmes de DFG pour la période	D: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2017)	E: Montant cumulé calculé pour la période (maximum de C et D)	F: Montant à notifier pour la période	G: Montant HPR notifié ce mois-ci
HPR	465 222,83	697 834,25	604 491,65	697 834,25	232 611,42	232 611,42
Total	465 222,83	697 834,25	604 491,65	697 834,25	232 611,42	232 611,42

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2017 de la période (cumulée depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	18 752,13	18 752,13	0,00	18 752,13	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dégressivité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	18 752,13	18 752,13	0,00	18 752,13	0,00	0,00

Montants des AME

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2016, transmise pour cette période	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité AME calculé (F-G)	I: Montant de l'activité AME notifié	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants des soins urgents

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA SU au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA SU au titre de l'année 2016, transmise pour cette période	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis Janvier)	E: Montant calculé de l'activité SU du mois (cumulée depuis Janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activités SU notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité SU calculé (F-G)	I: Montant de l'activité SU notifié	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants pour les détenus

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA soins détenus au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA soins détenus au titre de l'année 2016, transmise pour cette période	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis Janvier)	E: Montant calculé de l'activité soins détenus du mois (cumulée depuis Janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activités soins détenus jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité soins détenus calculé (F-G)	I: Montant de l'activité soins détenus notifié	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant RAC estimé séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant RAC estimé ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant DAP médicaments externes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

B: Synthèse des montants notifiés	
Total HPR	232 611,42
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	0,00
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments ATU séjour, AME et soins urgents	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité soins urgents détenus	0,00
Total Activité externe	18 752,13
Total DEGRESSIVITE	0,00
Total	251 363,55

DAAF

R02-2017-04-13-007

Arrêté portant ouverture d'une campagne obligatoire de
lutte collective contre les rongeurs

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt de
la Martinique

Service de l'Alimentation

Pôle Protection de
l'Environnement et Suivi des
Contaminations

Le Préfet
Chevalier de l'ordre National du Mérite

**Arrêté portant ouverture d'une campagne
obligatoire de lutte collective contre les rongeurs**

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et son livre deuxième – titre cinquième relatif à la Protection des Végétaux et modifiés par l'ordonnance 2010-460 du 6 mai 2010 et par l'ordonnance 2011-840 du 15 juillet 2011, et notamment le II de l'article L.251-8;
- VU le Code de la Santé publique et le Code du Travail ;
- VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU l'Arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1988 relatif aux conditions générales de délivrance et d'emploi des préparations destinées à lutter contre les souris et les rats (rats noirs et surmulots) ;
- VU le rapport du Chef du Service de l'Alimentation en date du 11 avril 2017 ;
- CONSIDERANT** les plaintes émanant des représentants de la profession agricole relatives aux dégâts causés aux cultures par les rats ;
- CONSIDERANT** l'urgence consécutive au délai limité entre détermination de la période de lutte et période de lutte elle-même
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une campagne de lutte collective contre les rongeurs Rat noir (*Rattus rattus* L.), Surmulot (*Rattus norvegicus* L.) et la souris domestique (*Mus musculus* L.) sera obligatoirement entreprise dans les cultures et en bordure des champs sur tout le territoire de la Martinique. Elle donnera lieu à l'exécution des mesures particulières de destruction déterminées dans les articles ci-après.

ARTICLE 2 :

La campagne de lutte sera exécutée par la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de la Martinique (FREDON), sous la direction technique de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt - Service de l'Alimentation.

Les opérations de dératisation sont placées sous la responsabilité et la direction du maire qui peut en confier l'exécution au Groupement Communal de Défense contre les Organismes Nuisibles.

ARTICLE 3 :

La lutte sera conduite à l'aide d'appâts empoisonnés avec des produits commerciaux à base d'anticoagulants du sang (bromadiolone et difethialone) aux concentrations homologuées pour la lutte contre ces rongeurs, conformément à l'arrêté du 26 avril 1988 susvisé et dans les conditions fixées en annexe I du présent arrêté.

Elle sera effectuée du 29 mai 2017 au 16 juin 2017 et comportera 4 phases :

- pose des appâts le 29 mai 2017,
- renouvellement du 29 mai au 16 juin 2017,
- enlèvement des appâts non consommés le 16 juin 2017,
- ramassage et destruction des cadavres du 29 mai au 16 juin 2017.

Les maires donneront avis aux intéressés par voie d'affiche et de publication.

ARTICLE 4 :

Afin d'éviter tout risque d'empoisonnement d'autres animaux que ceux visés par l'emploi d'appâts empoisonnés, les utilisateurs et le public devront se conformer aux prescriptions suivantes :

- il est interdit de répandre les appâts à la volée dans les cultures, champs et jardins ; les appâts devront être placés dans les entrées des terriers ou dans les galeries des rongeurs ou disposés dans de petits abris, de façon à les mettre hors d'atteinte des animaux domestiques, des animaux de basse-cour ou du gibier.
- pendant la durée d'utilisation des appâts, la divagation des animaux domestiques est interdite dans les zones soumises au traitement par appâts toxiques.

ARTICLE 5 :

Sans préjudice des dispositions du Code de la Santé Publique et du Code du Travail, toutes précautions seront prises pour éviter les risques d'intoxication pendant le temps de manipulation des produits et appâts toxiques ainsi que pendant la durée des opérations telle que précisée à l'article 3 et dans les conditions fixées en annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le Code Rural.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 13 AVR. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DEAL

R02-2017-05-12-002

ARRETE PORTANT RETRAIT DE L'AUTORISATION
D'EXERCER ET RADIATION AU REGISTRE DES
ENTREPRISES DE TRANSPORTS PUBLICS
ROUTIERS DE MARCHANDISES AU NOM DE TOTO
MAURICE JEAN-BAPTISTE.

PREFECTURE DE MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Arrêté N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu la cessation d'activité de l'entreprise TOTO Maurice Jean-Baptiste N°SIREN : 352 010 284 à compter du 30/04/2015 ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

Arrête :

Article 1 : Est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique l'entreprise TOTO Maurice Jean-Baptiste N° SIREN 352 010 284 domiciliée ; Quartier Solitude 97270 SAINT ESPRIT .

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le

12 MAI 2017

*Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité*



Cyrille LIROY

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2017-05-02-006

Arrêté portant déclassement du Domaine public fluvial
des parcelles Z 1156-1157 sur la commune du Lamentin en
vue de leur cession.



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES
ET INTERMINISTÉRIELLES

ARRETE N°
Portant déclassement du domaine public fluvial
des parcelles cadastrées section Z 1156-1157
situées sur la commune du Lamentin,
en vue de leur cession

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

~~~~~

VU les articles L2141-1, L3111-1 et L3211-1 de la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques, relatifs au principe d'inaliénabilité des biens du domaine de l'Etat lié à leur appartenance au domaine public et à leur affectation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20161-0008 du 14 janvier 2016 portant délimitation du domaine public fluvial au droit des parcelles section Z n° 387-388-389-390 et 813 contiguës à la ravine Daubert du quartier Daubert sur la commune du Lamentin ;

Vu l'article L 563 du code civil ;

Vu la demande de régularisation du 26 avril 2017 du propriétaire de la parcelle cadastrale section Z n° 1149 de la commune du Lamentin ;

VU l'avis de valeur du 24 avril 2017, de monsieur Gérard QUESADA, géomètre expert du cabinet Antilles Topo Expertise ;

VU la note n° 1673/10/SG du Premier Ministre en date du 22 décembre 2010, relative à la Réforme de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant le service du Domaine rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;



## CONSIDERANT

Considérant que les parcelles cadastrées section Z n° 1156-1157, situées au lieu dit Daubert sur la commune du Lamentin sont devenues inutiles aux besoins des services du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie,

Considérant que les parcelles cadastrées section Z n° 1156-1157 font partie du domaine public et ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

Considérant que le déclassement du domaine public est un préalable indispensable à la cession à une personne privée d'un immeuble par l'État propriétaire ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

## ARRETE :



**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les parcelles cadastrées section Z n° 1156-1157, sur la commune du Lamentin sont déclassées du domaine public fluvial, en vue de leur cession.

**ARTICLE 2** Autorise la cession amiable de ces parcelles à madame BELROSE Irmina propriétaire riverain, au prix fixé par le cabinet Antilles Topo Expertise.

**ARTICLE 3** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Deal, la Directrice Régionale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 02 MAI 2017

Le Préfet

 Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique  
  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2017-05-12-003

ARRÊTÉ N°..., relatif au plan de prévention des ruptures  
d'approvisionnement pour la Martinique

*Demande de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique*

**Direction de la Légalité et des Affaires Locales**  
Bureau de la Réglementation Économique

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

**ARRÊTÉ N° R0 -2017-  
relatif au plan de prévention des ruptures d'approvisionnement  
pour la Martinique**

**VU** la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane Française et les textes subséquents;

**VU** le code de l'énergie, notamment ses articles L. 671-2 et L. 671-3 dans leur rédaction résultant de l'article 69 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**VU** l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'article L 410-2 du livre IV du Code du Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le Décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application;

**VU** le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant M. Fabrice RIGOLET-ROZE, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique;

**VU** la saisine, en date du 24 février 2017, du Groupement Professionnel de l'industrie du Pétrole des Antilles et de la Guyane, des 4 professionnels du secteur de la distribution en gros en Martinique et de la chambre syndicale des gérants de stations-service de la Martinique;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture;



## ARRÊTE :

**Article 1 :** Les vingt-six stations-service nommément désignées et listées ci-dessous, équitablement réparties sur le territoire, composent le plan de prévention des ruptures d’approvisionnement pour la Martinique :

| RESEAU      | COMMUNE        | NOM ET ADRESSE DE LA STATION         |
|-------------|----------------|--------------------------------------|
| TOTAL       | Fort-de-France | Ste Thérèse Av Maurice Bishop        |
| TOTAL       | Lamentin       | Aéroport RN5                         |
| TOTAL       | Lamentin       | Petit-Manoir                         |
| TOTAL       | Schoelcher     | Batelière-Anse Gourraud              |
| TOTAL       | Rivière Salée  | Carrefour Laugier                    |
| TOTAL       | Sainte Luce    | Ste Luce 1 Morne Pavillon            |
| TOTAL       | Sainte Luce    | Ste Luce 2 Morne Pavillon            |
| TOTAL       | Vauclin        | Bd Général De Gaulle                 |
| TOTAL       | Saint Pierre   | rue Isambert                         |
| TOTAL       | Lamentin       | Carrefour Union Est – Quatrier Union |
| TOTAL       | DUCOS          | BAC                                  |
| SOL/ESSO    | Schoelcher     | Batelière - Anse Gouraud             |
| SOL/ESSO    | Le Marin       | Marin - Quartier Habitation Duprey   |
| SOL/ESSO    | François       | Quartier Trianon                     |
| SOL/ESSO    | Case-Pilote    | Quartier Choiseul                    |
| SOL/ESSO    | Trinité        | Quartier Desmarinières               |
| RUBIS/MITO  | Lamentin       | zone aéroportuaire du lamentin       |
| RUBIS/MITO  | Trinité        | Desmarinières - Route Nationale      |
| RUBIS/MITO  | Marigot        | Quartier La Pointe                   |
| RUBIS/MITO  | Fort de France | 208, Avenue Maurice Bishop           |
| RUBIS/MITO  | François       | François Bourg François              |
| RUBIS/MITO  | Robert         | Robert, RN1                          |
| RUBIS/MITO  | Sainte-Marie   | Sainte Marie rte de l'union          |
| RUBIS/MITO  | Lorrain        | Fonds Brulés- face stade             |
| CAP/WIPCO   | Carbet         | Bourg                                |
| CAP / WIPCO | Diamant        | Taupinière                           |

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** L'arrêté n° R02-2016-03-07-001 du 07/03/2016 relatif au plan de prévention des ruptures d'approvisionnement pour la Martinique est abrogé.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets des Arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort de France, le 12 MAI 2017

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

# SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2017-05-12-001

arrêté autorisant l'organisation d'une course cycliste  
intitulée "challenge des Fewoss Girls" - 2ème manche

*course, cycliste, challenge, Fewoss, girls, 2eme manche, robert*

**SOUS-PREFECTURE  
DE LA TRINITE**

**ARRETE N°**

**AUTORISANT L'ORGANISATION  
D'UNE COURSE CYCLISTE**

**« 2ème MANCHE CHALLENGE FEWOSS GIRLS »**

**LE SOUS-PREFET  
DE L'ARRONDISSEMENT DE TRINITE**

VU le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32.

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1, L 1311-2 et L3321-1, L3321-3 et L 3321-6.

Vu le Code des sports, notamment ses articles L321-1, L321-2 et L 331-9 à L 331-12.

VU la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code des sports.

VU le décret du président de la république du 20 août 2015 nommant monsieur Etienne GUILLET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, détaché en qualité de sous-préfet de la Trinité et de Saint-Pierre,

VU l'arrêté DALI/P.A.J.C.n° 202-2016-09-23-003 du 23 septembre 2016, donnant délégation de signature à monsieur Etienne GUILLET, sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint-Pierre,

VU la demande du 2 mai 2017 formulée par le président de l'association Fewoss pour l'organisation d'une course cycliste le 14/05/2017,

VU la police d'assurance souscrite auprès de GRAS SAVOYE WTW sous les numéros 7275462604 et 7349932704 présentée par les organisateurs de la manifestation ;

VU l'avis favorable émis par la commune du Robert le en date du 10/05/2017

VU l'avis émis par le Commandant de la Brigade de Gendarmerie en date du 9/05/2017

VU l'avis favorable émis par le Président de la collectivité territoriale de Martinique en date du 03/04/2017

VU l'avis favorable émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 11/05/2017

VU l'avis favorable émis par le Médecin Inspecteur de la Santé publique en date du 10/05/2017 ,

VU l'avis favorable émis par le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DEAL) en date du 28/03/2017

VU l'avis favorable émis par le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale en date du 04/05/2017



**ARTICLE 1** : Le président de l'association Fewoss est autorisé **sous réserve de la stricte application des prescriptions mentionnées ci-après**, à organiser une course cycliste intitulée « CHALLENGE DES FEWOSS GIRLS – 2ÈME MANCHE » le dimanche 14 mai 2017 de 14 h à 16 h30 sur le territoire de la commune du Robert.

**ARTICLE 2** : **Les organisateurs devront assurer l'information préalable des riverains et des usagers de la route** par voie de presse, écrite, parlée, et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Cyclisme.

**ARTICLE 3** : Les routes étant ouvertes à la circulation, **les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation**, et s'assurer en particulier :

- d'un encadrement efficace des participants,
- du respect du code de la route, en particulier la circulation sur la chaussée en rappelant aux coureurs qu'ils doivent emprunter le côté droit de la chaussée,
- de la présence de signaleurs actifs, vigilants et en nombre suffisant, placés à toutes les intersections au moins une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs,
- de la protection de l'ensemble des obstacles fixes à l'intérieur des courbes, des têtes d'ouvrages, des panneaux de signalisation, des supports électriques et téléphoniques et de tout autre éléments pouvant représenter un danger potentiel pour les coureurs. Les matériels utilisés pour la sécurité et le balisage devront être récupérés en fin de course.
- d'un véhicule pourvu d'équipement sonore et lumineux, annonçant la course,
- du respect des horaires de début et de fin de course.

Ce dispositif sera maintenu jusqu'au passage du dernier participant qui sera suivi d'un véhicule « Balai » portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de course » et qui fermera la marche.

**ARTICLE 4** : **L'organisateur devra respecter rigoureusement ses engagements par rapport au dossier administratif déposé en sous-préfecture**, à savoir :

- sensibiliser les participants sur l'usage non privatif de la chaussée durant la compétition, en particulier en leur rappelant qu'ils doivent circuler à droite sur une seule voie pour éviter toute gêne à la circulation,
- mettre en place un dispositif de signaleurs suffisamment étoffé pour assurer la sécurité des points de circulation qui lui sont dédiés et organiser la mobilité des signaleurs, à pied de sorte que la couverture de la manifestation soit toujours assurée,
- donner des consignes précises aux signaleurs qui souvent ne les connaissent pas. Ils devront être en nombre suffisant sur l'ensemble des voies empruntées par les coureurs, munis de moyens de communication (téléphone, talkie-walkie ou/ou radio) pour signaler tout incident ou accident en temps réel en lien avec la direction de course, pendant le passage des coureurs et équipés d'un matériel de signalisation approprié répondant aux exigences réglementaires (drapeaux, panneaux de type M9Z et AK14).
- respecter l'effectif des 13 signaleurs annoncés (voir annexe) et répartir ceux qui sont à pied le long de l'itinéraire en renforçant leur nombre dans les carrefours et giratoires importants.
- Anticiper le passage des coureurs pour que la circulation soit arrêtée quelques minutes avant leur passage, et qu'aucun automobiliste ne se trouve au milieu du dispositif pour éviter de mettre en danger les coureurs et les spectateurs.

Ainsi, les signaleurs présents devront impérativement être en poste aux principaux carrefours et ronds-points pendant le passage des coureurs et respecter le Code de la Route. **Ils seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « Course », d'une chassable fluorescente ou d'une tenue spécifique à l'organisation**, en possession d'une copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usagers de la route en assurant la priorité qui s'y attache.

Dans le cadre de cette priorité de passage, les signaleurs peuvent être conduits à inviter les usagers de la route à la prudence, à stationner ponctuellement sur un emplacement sécurisé, le cas échéant, à arrêter momentanément la circulation.

**ARTICLE 5 :** L'organisateur devra mettre en place un dispositif **pour s'assurer que les véhicules de son organisation ainsi que les escortes à motocyclette ou en voiture respectent impérativement le Code de la Route sur la totalité de la manifestation** car la circulation reste ouverte en sens inverse. Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par les forces de l'ordre et le procès-verbal sera envoyé à l'Officier du Ministère Public.

**ARTICLE 6 :** L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec présence d'un matériel de réanimation, de secouristes et d'un médecin qui sera chargé de la direction des secours et de l'interconnexion avec le SAMU en cas de besoin. **L'organisateur devra être en mesure de présenter les certificats médicaux des coureurs non licenciés.** Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

**L'organisateur devra prévoir le libre accès à la manifestation pour toute intervention de secours et de sécurisation ainsi qu'une procédure d'arrêt d'urgence notamment.**

De plus, **tout incident grave de course ou toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des participants, doivent faire l'objet d'un signalement au Préfet dans les 48 heures qui suivent.** Dans ce cadre, le certificat médical de la personne accidentée est joint au signalement.

**ARTICLE 7 :** Des barrières de protection seront assemblées de part et d'autre de la zone d'arrivée, pour éviter tout débordement du public sur la chaussée, mais également sur les zones dangereuses du circuit pour le public, notamment à l'extérieur des virages. **Tout débordement de spectateurs sur la chaussée ou dans les zones interdites ne pourra être toléré et donnera lieu à l'arrêt momentané ou définitif de la manifestation.** Ainsi, la direction de la course devra être attentive au comportement du public et l'obliger à occuper les espaces qui lui sont réservés.

**ARTICLE 8 :** **La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite à proximité et tout le long du parcours.** (la bière est une boisson alcoolisée).

**ARTICLE 9 :** L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les initiatives pour assurer le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets et autres déchets laissés sur la chaussée ou dans la nature et tout particulièrement sur les points de ravitaillements.

**ARTICLE 10 :** Les services de Gendarmerie procéderont à la vérification des prescriptions mentionnées par le présent arrêté en matière de sécurité. Ils auront la possibilité, en cas de non respect de ces prescriptions, d'interdire la tenue de la manifestation.

**De même l'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout autre moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies** ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R331.13 du Code du Sport).

**ARTICLE 11 :** En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5ème classe (soit 1500 € maximum et 3000€ en cas de récidive, cf article R 331-17-2 alinéa 2 du code du sport).

La secrétaire générale de la sous-préfecture,  
Le Président de la collectivité territoriale de Martinique,  
Le Maire du Robert,  
Le Colonel, Commandant la Gendarmerie de Martinique,  
Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours,  
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé,  
Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL),  
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Trinité, le 12-05-2017

Le Sous-Préfet,

  
Etienne GUILLET

*Sous-Préfecture de la Trinité Rue Joseph Lagrosillière B.P. N°17 – 97235 LA TRINITE CEDEX – Tel : 05.96.58.21.13 – Fax : 05.96.58.31.40  
Ouverture au public du lundi au vendredi de 8h à 12h – l'après-midi uniquement sur rendez-vous  
Contact mail : sous-prefecture-de-trinite@martinique.pref.gouv.f*



# COMITÉ RÉGIONAL CYCLISTE DE MARTINIQUE



Avenue Salvador Allendé - Cité Dillon - Bât.T - Esc.3 - Porte.2 // BP n°1115 97200 FORT DE FRANCE  
Tél. : 05 96 63 21 39 - Fax : 0596 60 05 41 - Web : www.cyclismemartinique.com

## LISTE DES SIGNALEURS A PIED DU COMITE REGIONAL CYCLISTE DE MARTINIQUE

Année 2017

| Nom/Prénom                | Date de naissance | Adresse                                                               | N° de Permis  | Date de délivrance | Catégorie | Lieu de délivrance |
|---------------------------|-------------------|-----------------------------------------------------------------------|---------------|--------------------|-----------|--------------------|
| DUVAL André (Responsable) | 12/01/1955        | Choco<br>97212 Saint Joseph                                           | 742437497     | 13/02/1974         | B         | Fort de France     |
| CLEANTE Robert            | 14/12/1963        | Quart Bélème chemin<br>Dorzon<br>97232 Le Lamentin                    | 940997100215  | 03/05/1995         | B         | Fort de France     |
| ELPHEGE Michel            | 05/09/1966        | 75 rue Bois Brûlé morne<br>Calebasse<br>97200 Fort de France          | 9603977100009 | 09/06/1999         | B         | Fort de France     |
| HAUTEVILLE Joseph         | 09/05/1962        | Volga Plage N 20<br>97200 Fort de France                              | 890197100615  | 24/04/1990         | B         | Fort de France     |
| HONORE Marcel             | 29/01/1966        | Cité Union<br>6 allée du sang souci<br>97230 Sainte Marie             | 900297200010  | 27/03/2009         | B         | Trinité            |
| IGNAM Raymond             | 06/11/1969        | Quart Josseaud Fonds<br>Mulatres<br>97211 Rivière Pilote              | 87039700050   | 31/12/1987         | B         | Marin              |
| SINAMAL Patricia          | 31/07/1964        | Res Acajou Nord<br>Bt E 23 apt 1<br>972032 Le Lamentin                | 940297100117  | 07/12/1995         | B         | Fort de France     |
| BANGALIS Dominique        | 01/02/1972        | Bellevue<br>97220 Trinité                                             | 93097200089   | 01/07/1993         | B         | Trinité            |
| CRUZOE Albert             | 09/04/1967        | Lot Montenor la Ferme<br>97270 Saint Esprit                           | 920797300070  | 02/08/1993         | B         | Marin              |
| FELIX-THEODOSE Fabrice    | 16/07/1974        | Morne Babet<br>97270 Saint Esprit                                     | 920297300011  | 17/11/1993         | B         | Marin              |
| LEPEL Christian           | 20/07/1950        | Bat Michel Ange<br>Langellier Bellevue 64 LLS<br>97200 Fort de France | 548427097     | 15/06/1970         | B         | Fort de France     |
| TOM Merlan                | 20/10/1959        | Res Petite Croix<br>bt B apt 5<br>97200 Fort de France                | 841297100192  | 15/07/1986         | B         | Fort de France     |
| GRANVILLE Guillaume       | 10/01/1977        | Presqu'île<br>97240 Le François                                       | 001197300030  | 13/03/2002         | B         | Marin              |

le 18/05/2017

Comité Régional Cycliste de Martinique  
Fédération Française de Cyclisme  
Avenue Salvador Allendé - Cité Dillon Bât.T  
Esc.3 - Porte.2  
97200 FORT DE FRANCE  
Tél 0596 63 21 39 Fax 0596 60 05 41  
E-mail: cbr@wanadoo.fr





Sous-Préfecture du MARIN

R02-2017-05-11-010

TRIATHLON RELAIS JEUX DES ILES

*Autorisation de manifestation sportive ayant lieu le 13/05/2017*

**PREFET DE LA MARTINIQUE**

SOUS-PREFECTURE DU MARIN  
Pôle Réglementation Générale  
Service Manifestations Sportives

Le Marin, le

N°

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN TRIATHLON  
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**LE SOUS-PREFET DU MARIN**

Vu le Code de la Route en ses articles R.411-29 à R.411-32;

Vu le Code de la Santé Publique article L.3321-1 ;

Vu le Code du Sport en ses articles L. 331-9 à L.331-12 ;

Vu le décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du Sport (article R.331-6 à R.3331-17) portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER sous-préfète de l'arrondissement du marin ;

Vu l'arrêté préfectoral numéro R02-2016-09-20-07 du 20 septembre 2016 donnant délégation de signature à Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER sous-préfète de l'arrondissement du Marin ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations Sportives) pour la validation du calendrier des épreuves sportives de l'année 2017 ;

Vu la demande formulée par la Ligue de Triathlon de Martinique en date du 14/03/2017 ;

Vu la police d'assurance souscrite par cette association dans les conditions prévues par le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 ;

Vu l'avis émis par le Président de la Collectivité Territoriale de la Martinique ;

Vu l'avis émis par le Maire de Sainte-Luce ;

Vu l'avis émis par le Colonel Commandant la Gendarmerie de la Martinique ;

Vu l'avis émis par les administrations de l'État ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** La Ligue de Triathlon de Sainte-Luce est autorisée à organiser une manifestation sportive intitulée «TRIATHLON RELAIS JEUX DES ILES» le Samedi 13 Mai 2017 empruntant le parcours joint (voir P.J).

**ARTICCLE 2 :** L'organisateur devra assurer obligatoirement l'information préalable des riverains, des usagers de la route et des services techniques des communes traversées, par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour la tenue de cette manifestation.

**ARTICLE 3 :** Les routes étant ouvertes à la circulation, l'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation à savoir :

- Un encadrement efficace des participants.
- Le respect du code de la route, en particulier la circulation à droite.
- Des signaleurs actifs, vigilants et en nombre suffisant, placés à toutes les intersections, une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs.
- Un véhicule pourvu d'équipements sonores et lumineux, annonçant la course.
- Ce dispositif sera maintenu jusqu'au passage du dernier participant, qui sera suivi d'un véhicule « balai » portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de course » et qui fermera la marche.
- L'organisateur devra procéder à une ultime vérification du circuit avant le début de l'épreuve.

**ARTICLE 4 :** Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation, et devront être équipé d'un matériel de signalisation approprié, répondant aux exigences réglementaires. Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usager de la course et assurer la priorité qui s'y attache.

**ARTICLE 5 :** L'organisateur devra mettre en place une couverture sanitaire adaptée à la manifestation, présence d'un médecin et de secouristes.

Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

**ARTICLE 6 :** La vente de boissons alcoolisées est **STRICTEMENT INTERDITE** par les marchands ambulants, tout au long du parcours et à proximité des lignes de départ et d'arrivée (la bière est une boisson alcoolisée).

**ARTICLE 7 :** L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R.331.28 du Code du Sport).

**ARTICLE 8 :** En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5ème classe (soit 1.500 euros maximum article R.331-2 alinéa 2 du Code du Sport).

**ARTICLE 9 :** La Sous-Préfète du Marin  
Le Président de la Collectivité Territoriale de la Martinique,  
Le Maire de Sainte-Luce,  
Le Colonel Commandant la Gendarmerie de la Martinique,  
Le Directeur de l'Environ, des Sports et de la Cohésion Sociale,  
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours,  
Le Conseiller Médical du Directeur Général de l'A.R.S.  
Le Président de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Sous-Préfète du Marin



Corinne BLANCHOT-PROSPER





Vélo Jeux des Iles \_km

Distance : 8.55km

Auteur : borisligne

ID du parcours : 5637825





Les tracés et les impressions de cartes effectués sur ce site sont dédiés à un usage strictement administratif.

Couches : 
 ZPS  
 SIC  
 PNR  
 RNR  
 SA  
 ADM  
 CIS  
 CAD

[Téléchargement GPS](#)

